



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation unique dégressive

Question écrite n° 4769

Texte de la question

M. Philippe Duron appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les modalités d'application de la Convention d'assurance chômage signée le 19 décembre 1996 entre les partenaires sociaux. Cet accord, applicable à compter du 1er janvier 1997, prévoit notamment de fixer le montant minimum de l'allocation chômage à 3 100 francs. Or il semble qu'en pratique certains demandeurs d'emplois n'aient pas perçu cette somme après janvier 1997. Dans un cas précis qui lui a été soumis, M. Duron a pu constater le versement d'une indemnité chômage de 2 448 francs (516 jours comptés aux taux de 79,35 francs).

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire évoque les modalités d'application de la convention d'assurance chômage applicable à compter du 1er janvier 1997, qui fixe le montant minimum de l'allocation unique dégressive (AUD) à environ 3 100 F par mois (taux journalier de 101,92 F au 1er janvier 1997, porté à 104,16 F au 1er juillet 1997) et signale le cas d'un demandeur d'emploi qui n'aurait perçu que 2 448 F (516 jours comptés au taux de 79,35 F). L'allocation plancher n'est garantie que sous réserve de l'application de deux règles fixées par les partenaires sociaux. D'une part, le montant de l'AUD est plafonné à 75 % du salaire antérieur. De plus, pour les personnes qui travaillaient à temps partiel, l'allocation minimale qui est servie en début d'indemnisation est réduite proportionnellement à l'horaire du travail. L'allocation plancher qui est accordée aux intéressés ne peut dépasser celui de l'allocation minimale ainsi calculée. Dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, la règle de la proratisation en fonction de l'horaire antérieur de travail a dû s'appliquer.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Duron](#)

Circonscription : Calvados (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4769

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 octobre 1997, page 3508

Réponse publiée le : 16 février 1998, page 907